

ATTENDU QUE les travaux visés par cette entente seront réalisés selon le programme de compensation des pertes d'habitat du poisson, autorisé par le décret n^o 923-2005 du 12 octobre 2005 ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 32.1 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre des Transports peut, conformément à la loi, conclure une entente avec une communauté autochtone prévoyant que celle-ci effectue, aux frais du gouvernement, des travaux de construction, de réfection ou d'entretien d'une route ;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.42 de cette loi, le premier ministre est responsable de l'application de la section III.2 de cette loi, laquelle section porte sur les affaires autochtones ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable ;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.49 de cette loi, le ministre responsable peut autoriser, par écrit, toute personne à signer en son nom une entente en matière d'affaires autochtones et cette signature a le même effet que la sienne ;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi et que, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre, du ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale, du ministre délégué aux Affaires autochtones et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE soit approuvée l'Entente entre le gouvernement du Québec et le Conseil des Montagnais du Lac-Saint-Jean portant sur la construction d'aménagements fauniques au lac Beloeil, en compensation des pertes

d'habitats causées par certains travaux de construction de la route 175 dans la réserve faunique des Laurentides, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle et dont les signataires seront respectivement, au nom du gouvernement du Québec, le ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale, le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information et le ministre délégué aux Affaires autochtones, agissant à cette fin avec l'autorisation du premier ministre.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47376

Gouvernement du Québec

Décret 1146-2006, 12 décembre 2006

CONCERNANT la nomination de trois régisseurs de la Régie du logement

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., c. R-8.1) prévoit que cette Régie est composée de régisseurs nommés par le gouvernement qui en détermine le nombre ;

ATTENDU QUE l'article 7.1 de cette loi prévoit que les régisseurs sont choisis parmi les personnes déclarées aptes suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement du gouvernement ;

ATTENDU QUE l'article 7.4 de cette loi prévoit que, sous réserve des exceptions prévues à la loi, la durée du mandat d'un régisseur de la Régie est de cinq ans ;

ATTENDU QUE l'article 7.15 de cette loi précise que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 300-98 du 18 mars 1998, modifié par le décret numéro 1159-2002 du 2 octobre 2002, en application de l'article 7.14 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des régisseurs de la Régie ;

ATTENDU QUE l'article 7.17 de cette loi énonce que le régime de retraite des régisseurs à temps plein est déterminé en application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1) ;

ATTENDU QUE conformément à l'article 5 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées régisseurs à la Régie du logement et sur celle de renouvellement du mandat de

ces régisseurs, édicté par le décret numéro 299-98 du 18 mars 1998, modifié par le décret numéro 1158-2002 du 2 octobre 2002, le secrétaire général associé responsable des Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité, dont il a désigné le président, pour examiner notamment la candidature de M^e André Gagnier, M^e Marc Landry et M^e Patrick Simard;

ATTENDU QUE ce comité a transmis son rapport au secrétaire général associé et à la ministre des Affaires municipales et des Régions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions:

QUE M^e André Gagnier, analyste en valeurs mobilières – enquêteur, Autorité des marchés financiers du Québec, soit nommé régisseur de la Régie du logement pour un mandat de cinq ans à compter du 15 janvier 2007, au salaire annuel de 101 600 \$;

QUE M^e Marc Landry, avocat, Dubé Dion Kennedy, soit nommé régisseur de la Régie du logement pour un mandat de cinq ans à compter du 15 janvier 2007, au salaire annuel de 85 414 \$;

QUE M^e Patrick Simard, avocat associé, Joli-Cœur, Lacasse, Geoffrion, Jetté, St-Pierre, soit nommé régisseur de la Régie du logement pour un mandat de cinq ans à compter du 15 janvier 2007, au salaire annuel de 111 300 \$;

QUE M^e André Gagnier, M^e Marc Landry et M^e Patrick Simard bénéficient des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des régisseurs de la Régie du logement édicté par le décret numéro 300-98 du 18 mars 1998 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE M^e André Gagnier, M^e Marc Landry et M^e Patrick Simard participent au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE);

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de M^e André Gagnier soit à Montréal;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de M^e Marc Landry soit à Sherbrooke;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de M^e Patrick Simard soit à Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47377

Gouvernement du Québec

Décret 1147-2006, 12 décembre 2006

CONCERNANT la fixation des conditions d'emploi de madame Ann Mundy comme directrice générale de la Société du Grand Théâtre de Québec

ATTENDU QUE l'article 12 de la Loi sur la Société du Grand Théâtre de Québec (L.R.Q., c. S-14.01) prévoit que la Société nomme un directeur général dont le gouvernement fixe le traitement, les allocations, les indemnités et les autres conditions de travail;

ATTENDU QUE la Société du Grand Théâtre de Québec a nommé madame Ann Mundy comme directrice générale de cette Société pour un mandat de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2007 et qu'il y a lieu de fixer ses conditions d'emploi à ce titre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE les conditions d'emploi de madame Ann Mundy comme directrice générale de la Société du Grand Théâtre de Québec soient celles apparaissant en annexe.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Conditions d'emploi de madame Ann Mundy comme directrice générale de la Société du Grand Théâtre de Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Société du Grand Théâtre de Québec (L.R.Q., c. S-14.01)

I. OBJET

Madame Ann Mundy a été nommée et accepte d'agir, à titre exclusif et à temps plein, comme directrice générale de la Société du Grand Théâtre de Québec, ci-après appelée la Société.

À titre de directrice générale, madame Mundy est chargée de l'administration des affaires de la Société dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par la Société pour la conduite de ses affaires.

Madame Mundy exerce ses fonctions au siège de la Société à Québec.